233

Principe 6 et 10:

Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement

A100-02Md Page 1 à 5

Mise en œuvre des activités de gestion Groupe Artus

<u>Principe* 6 : Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement, y.c. espèces et associations forestières prioritaires nationales*</u>

Le triage forestier* maintien ou restaure les services du écosystème* et les valeurs environnementales* de l'unité de gestion*. Les impacts négatifs sur l'environnement causés par l'unité de gestion sont évités, éliminés ou atténués."[®]

La nouvelle norme exige à divers endroits (6.1.1ff) d'utiliser les meilleures informations disponibles* pour identifier les valeurs environnementales* (Annexe E-F-G, p. 2) et les espèces prioritaires nationales*

(https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/liste-especes-prioritaires-nationales.html) et leurs habitats* (Ind. 6.4.1) au sein et à proximité de l'unité de gestion* qui peuvent être influencés par les activités de gestion*.

Les espèces rares* et menacées* ainsi que leurs habitats* sont également protégés. Les mesures de mise en œuvre possibles sont des programmes de conservation des espèces, des forêts spéciales* ou des réserves de forêts naturelles* et des îlots de sénescence* (indicateur 6.4.2 (IGI 6.4.3). Les espèces d'arbres prioritaires sont répertoriées pour la Suisse, pour les autres espèces, la liste rouge se trouve sur https://www.infoflora.ch/fr/milieux/liste-rouge.html.

| Valeurs environnementales* | Exemples d'espèces nationales* prioritaires dans le Jura et le Plateau | |
|--|--|--|
| Espèces | Cormier, Alisier, Pommier sauvage, Poirier sauvage, Peuplier noir, Peuplier blanc, Saule blanc, Orme lisse, Orme champêtre, Chêne (forêt de production), If, Érable à feuilles d'obier | |
| Biotopes* d'importance national et ré- gional | Hêtraie à luzule avec Leucobryum 02, hêtraie à adénostyle 13*, hêtraie à seslérie 16, hêtraie à érable 21, Erablaie à langue du cerf érablière 22, érablaie à reine-des-bois 22**, érablaie à corydale22**, érablaie à alisier 23, tillaie à érable 25* frênaie à orme typique 28, frênaie à merisier à grappes 30, aulnaie à prêle 31, chênaie à gouet 35*, chênaie à coronille 39, chênaie à nerprun des Alpes 39*, chênaie à gesse noir 41, chênaie à luzule 41* Saulaie blanche 43, aulnaie marécageuse à laiche 44, forêt marécageuse à bouleau pubescent 45, Pessière à sphaigne typique 56, pineraie de montagne à lycopode sélagine 70*, pineraie de montagne à sphaignes 71, Pinède à molinie 61, pinède à orchidées 62, pinède de montagne à cirse 63, pinède à coronille 65, pinède à pyrole et pineraie à troène vulgaire 66 | |
| Paysage | Pâturages boisés, taillis et taillis sous futaie, forêts claires etc. | |
| Sol | Conservation des sols forestiers. Passage uniquement sur des routes forestière et layon de débardage. | |
| Climat | La forêt rafraîchit en été et adoucit le froid de l'hiver. Formation de rosée et de nuages, capte la poussière et le CO2 et produit de l'oxygène. | |
| Régime hydrique | Préserver les forêts humides (interdiction de drainage), protection des eaux souterraines, respect de la législation sur la protection des eaux. | |
| Captage CO ₂ | Exploitation durable de la croissance et utilisation du bois en cascade. | |



Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement

Mise en œuvre des activités de gestion Groupe Artus

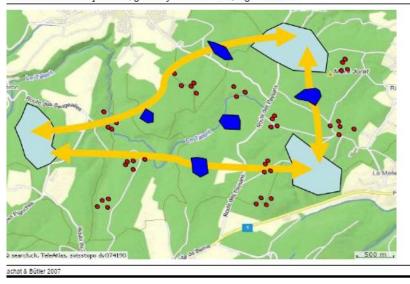
A100-02Md Page 2 à 5

Les espèces prioritaires nationales sont réparties en 14 régions : 6 régions dans les Alpes, les Préalpes : Ouest, Centre et Est, le Plateau suisse : Ouest, Centre et Est et le Juras Ouest et Est.

Selon « l'indicateur 6.5.2 : D'ici 2029, selon le plan de mise en œuvre, au moins 10 % de la superficie forestière doit être désignée comme réserve forestière, dont 5 % comme réserve forestière naturelle*. Les communautés forestières les plus fréquentes* et les communautés forestières prioritaires nationales* sont adéquatement représentées.

Il faut tenir compte des nouveaux concepts depuis la Convention sur la biodiversité au Japon (Nagoya, district d'Aichi, 2010) : une infrastructure écologique composée de zones centrales, des pierres de gué (par exemple des îlots sénescence) et de zones de réseau (OFEV 2015 : biodiversité en forêt, page 61) pour protéger les espèces forestières cibles de la forêt.

bb. 11 > Obersicht der Instrumente zur Förderung von Alt- und Totholz und deren Rolle in der Vernetzung Hellblaue Flächen = Waldreservate (Kerngebiete), dunkelblaue Flächen = Altholzinseln, rote Punkte = Biotopbäume, gelbe Pfeile = Vernetzungskorridore.



Dans chaque UG, 10 % de la superficie forestière est convertie à un état naturel*.

Indicateur 6.5.3; Chaque unité de certification doit convertir les forêts à un état naturel* sur au moins 10 % de la superficie forestière et l'enregistrer dans le plan de gestion. Bien entendu, les réserves, les îlots sénescence, les lisières de forêts bien entretenues, les programmes de conservation des espèces, etc. sont pris en compte.

Exemple : Triage forestier A possède 6 % de réserves et 1 % de chênaies. Il doit donc prendre des mesures sur 3 % de sa surface pour la rapprocher de son état naturel* (par exemple, accroître la biodiversité en promouvant activement les essences rares) dans un délai de 24 mois.



Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement

Mise en œuvre des activités de gestion Groupe Artus

A100-02Md Page 3 à 5

Concept de vieux bois et de bois mort : selon les indicateurs 6.6.5/6

Indicateur 6.6.5 : "Pour promouvoir les habitats spéciaux* et permettre la dynamique naturelle dans la forêt, les îlots sénescence * sont désignés". Proposition de l'OFEV (2015) : 2 îlots sénescence / 100 ha, d'une taille moyenne de 1 ha, donnent une protection temporaire totale de 2% !

Ilots sénescence: Peuplement forestier ou petit groupe d'arbres à un âge avancé, avec une forte proportion de vieux arbres ou d'arbres-habitats* sont laissés à eux-mêmes pour se décomposer naturellement. Habituellement, la superficie est de 0,2 à 5 (-20) ha. Contrairement aux réserves, les îlots sénescence ne sont pas des zones fixes à long terme*. Après la décomposition biologique des arbres, ceux-ci sont abandonnés, c'est-à-dire intégrés dans une gestion normale, et remplacés par d'autres groupes d'arbres ou peuplements appropriés à proximité. [OFEV]

"Indicateur 6.6.6 Le triage forestier* laisse quelques arbres morts ainsi que des arbres creux et d'autres arbres-habitats* dans le peuplement jusqu'à ce qu'ils se décomposent naturellement, tant qu'ils ne représentent pas un risque pour la sécurité. Les valeurs cibles sont de 15 m3 (plateau suisse 10 m3) de bois mort sur pied* et de 5 à 10 arbres -habitats* par hectare en moyenne et vieille futaie. Le bois mort* est toujours laissé sur place".

<u>Principe 10 : rajeunissement, pratiques sylvicoles*, espèces envahissantes</u>

"Indicateur 10.2.1 Le **rajeunissement** se fait toujours naturellement. En dérogation au principe du rajeunissement naturel, des exceptions possibles sont indiquées dans les lignes directrices suivantes.

Ligne directrice : En dérogation au principe du rajeunissement naturel, les exceptions possibles sont les suivantes :

- le rajeunissement artificiel lors de la conversion des peuplements inadaptés* à la station, y compris l'évitement du rajeunissement naturel des espèces/provenances inadaptées
- promotion d'espèces d'arbres indigènes rares*
- pour l'établissement de peuplements dans des conditions difficiles (par exemple, ronces, dégâts de gibier)
- préservation des fonctions protectrices, restauration des peuplements forestiers dégradés
- des plantations complémentaires pour atteindre des objectifs économiques, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les exigences des points 6.6.2 et 6.6.3
- l'introduction d'espèces indigènes* pour favoriser la biodiversité* et l'adaptation au climat.

Indicateur 10.2.2 (IGI 10.2.3) S'il faut s'attendre à ce que la régénération naturelle donne lieu à des **peuplements** d'espèces non indigènes* du même âge, des mesures appropriées seront prises pour atteindre une proportion d'essences conformes aux associations forestières naturelles*.



Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement

Mise en œuvre des activités de gestion Groupe Artus

A100-02Md Page 4 à 5

Indicateur 10.2.4 La plantation ou l'ensemencement d'espèces d'arbres adaptées à la station qui n'appartiennent pas à l'association forestière naturelle* est autorisé individuellement ou en groupes (0,1 ha) dans une mesure qui ne compromet pas le développement à long terme des peuplements en associations forestières naturelles*. Afin d'éviter la falsification de la flore, un maximum de 3 groupes par hectare est possible (par exemple, le sapin de Douglas).

"Critère 10.3 Le triage forestier* n'utilise des espèces exotiques* que si les connaissances et/ou l'expérience ont montré que toute conséquence du caractère envahissant* peut être contrôlée et que des mesures efficaces pour atténuer les dommages sont en place.

Indicateur 10.3.1 (IGI 10.3.3) "Si une espèce d'arbre s'avère être une néophyte envahissante*, la culture doit être immédiatement arrêtée et des mesures efficaces pour atténuer les dommages et prévenir la propagation de l'espèce concernée doivent être mises en œuvre. Le robinier (Robinia pseudoacacia) et l'ailante (Ailanthus altissima) en sont des exemples.

Indicateur 10.5.1 : À tous les niveaux altitudinaux, **la diversité structurelle** (comme les clairières, les lisières intérieures des forêts, groupes*, etc.) est favorisée et le potentiel de régénération naturelle est préservé (y compris le bois en décomposition).

Indicateur 10.5.2 **Les coupes rases*** ne sont pas autorisées, sauf dans des conditions particulières de station ou de structure. Le triage forestier* s'engage à justifier et * documenter ces exceptions.

Des coupes races sont :

- défrichement sans rajeunissement sécurisé sur une superficie de plus de 1,0 ha,
- les coupes progressives sans rajeunissement préexistant, qui ont une largeur supérieure à 50 m ou une longueur supérieure à 200 m
- les zones forestières cohérentes créées par des coupes de rajeunissement au stade de croissance et épaississement de plus de 10 ha.

Exceptions : Ces dimensions peuvent être dépassées dans le cas de conditions particulières de station ou de structure, comme les zones de câblage, ainsi que des surfaces de coupes rases à la suite d'événements naturels ou pour le promouvoir de chênes ou d'autres espèces indigènes.

Déclarations sur l'importance du MPN et du EPN

Les milieux naturels prioritaires au niveau national (MPN; en forêt, à assimiler aux associations forestières) et les espèces prioritaires au niveau national (EPN; de tous les groupes d'organismes présents en Suisse), sont définis comme des habitats et des espèces qui sont en danger en Suisse (évalués sur la base des listes rouges) et/ou pour la leur préservation la Suisse a une responsabilité particulière. Les priorités sont donc définies en combinant le point de vue de la surface occupée et de l'acuité de la menace en Suisse ainsi que de la responsabilité européenne.



Valeurs environnementales* et impact sur l'environnement

Mise en œuvre des activités de gestion Groupe Artus

A100-02Md Page 5 à 5

A l'heure actuelle, 3606 espèces prioritaires nationales ont été définies en Suisse (OFEV 2011). Pour les forêts en tant que milieu naturel important avec environ 31% de la surface du pays, 1582 espèces forestières sont définies comme EPN et 76 (sur 121) associations forestières comme MPN (voir la liste en annexe des associations forestières nationales prioritaires). Ces espèces et milieux naturels doivent être protégés et conservés en priorité.

Mesure «Conserver des milieux naturels prioritaires au niveau national MPN »

Pour chacune des 121 associations forestières de Suisse, le niveau de priorité a été défini par des experts. Sur un total de 121 associations forestières, **50 ont les** niveaux de priorité **1 à 3**; cependant, elles n'occupent que 3,4% de la superficie forestière. Cela signifie qu'il faut accorder une grande priorité aux associations forestières très menacées, comme les forêts alluviales et humides, et d'autre part aux associations forestières naturellement rares et de faible superficie, comme les érablaies, les diverses forêts de pins, de pins de montagne et de chênes. La priorité 4 représente 11,3 % de la superficie forestière (20 associations forestières).

En ce qui concerne les zones forestières concernées, 85 % de la superficie forestière n'est pas prioritaire. En termes de nombre d'associations forestières, soixante pour cent des associations forestières n'ont pas ou peu de priorité.

Un cas particulier est celui des forêts alluviales et des forêts de carrière qui, bien qu'elles soient très menacées en Suisse, n'ont pas toujours une priorité nationale élevée car elles sont situées dans l'arrière-pays européen et couvrent une superficie bien plus grande que celle de la Suisse. Inversement, en Suisse, nous avons une grande responsabilité en Europe en ce qui concerne les grandes surfaces de hêtraies.

Tab. 20 > Associations forestières prioritaires au niveau national couvrant les surfaces les plus étendues en Suisse

| Nom français | Nom scientifique | Nr. | km² | |
|--|--------------------------------------|------|------|--|
| Hêtraies | Fagion | 1-21 | >400 | |
| Forêt de mélèzes et d'aroles | Larici-Pinetum cembrae | 59 | 400 | |
| Pessière-sapinière à calama- grostide bigarée | Calamagrostio variae-Abieti-Piceetum | 60* | 140 | |
| Mélézin à genévrier | Junipero-Laricetum | 59** | 140 | |
| Pessière à mélique typique | Melico-Piceetum | 54 | 100 | |
| Pinède de montagne à bruyère | Erico-Pinetum montanae | 67 | 75 | |
| Pinède à bugrane | Ononido-Pinetum | 65* | 65 | |
| Aulnaie riveraine | Calamagrostio-Alnetum incanae | 32 | 60 | |
